



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES R-10

R-10
2022

FRA

Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce

ADOPTÉ 2022 | PUBLIÉ 2022

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Citer comme suit:

Secrétariat de la CIPV. 2022. *Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce*. Commission des mesures phytosanitaires, Recommandation N° 10. Rome, FAO pour le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/en/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Lorsque la présente recommandation de la CMP est reproduite, il doit être indiqué que les versions les plus récentes des recommandations adoptées par la CMP peuvent être téléchargées sur le site www.ipcc.int.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la CMP.

2019-03 L'Australie, soutenue par la Nouvelle-Zélande, propose d'ajouter le thème au programme de travail de la CIPV en vue de l'élaboration d'une recommandation de la CMP.

2019-04 À sa quatorzième session, la CMP ajoute le thème *Faciliter le commerce sans risque en réduisant l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux marchandises* (2019-002) au programme de travail de la CIPV en vue de l'élaboration d'une recommandation de la CMP.

2019-09 Des modifications sont apportées à la suite de la quatorzième session de la CMP (un appel à candidatures d'experts est lancé).

2019-09 Le groupe de travail propose de modifier le titre comme suit: «Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et aux marchandises non réglementées pour protéger la santé des végétaux et faciliter le commerce».

2019-10 Le Groupe de la planification stratégique examine le projet de texte.

2020-01 L'Australie organise un colloque international consacré à la lutte contre la dissémination des organismes nuisibles contaminants.

2020-12 Le Bureau de la CMP examine le projet.

2021-03 À sa quinzième session, la CMP décide de soumettre le projet de texte à une consultation.

2021-07 Consultation.

2021-11 Le pays à l'origine de la proposition et le secrétariat de la CIPV traitent les observations reçues pendant la consultation.

2022-01 Le Bureau de la CMP approuve le projet de texte en vue de son adoption par la CMP.

2022-04 À sa seizième session, la CMP a adopté la recommandation de la CMP portant le titre *Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce* (R-10).

2022-04 Le Secrétariat de la CIPV applique les nouvelles Directives éditoriales de la FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2022-04

GENERALITES

La présente recommandation de la CMP a pour objet la réduction de la présence d'organismes nuisibles contaminants à la surface et à l'intérieur d'articles réglementés et d'articles non réglementés, ainsi que d'autres filières, afin de protéger la santé des végétaux, la biodiversité et la sécurité alimentaire et de faciliter et rendre sûr le commerce. Dans cette recommandation, l'expression «articles non réglementés» désigne des végétaux, des produits végétaux, des marchandises, des lieux de stockage, des emballages, des moyens de transport, des conteneurs, la terre et tous autres objets, organismes ou matériels susceptibles d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles, qui ne sont pas l'objet de mesures phytosanitaires. Les autres filières peuvent comprendre des articles déplacés ou utilisés dans les services postaux ou de messagerie ou les services de fret, mais aussi par des personnes se déplaçant d'un pays à l'autre. Les risques phytosanitaires présentés par les végétaux et les produits végétaux devraient être gérés sur la base d'une analyse des risques phytosanitaires (ARP), conformément à l'article VII, alinéa 2.g, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et aux dispositions des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes. Cependant, les analyses des risques phytosanitaires ne tiennent pas toujours compte des risques phytosanitaires liés aux processus de déplacement des produits dans le cadre du commerce ni à ceux en rapport avec les filières hors échanges commerciaux. La présente recommandation vise donc à combler cette lacune en encourageant une gestion plus efficace des organismes nuisibles contaminants afin d'améliorer la sécurité alimentaire et de protéger la biodiversité mondiale.

La recommandation pose les bases d'activités ultérieures à l'appui du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 (Secrétariat de la CIPV, 2021) et encourage les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV), les organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) et les acteurs de l'importation et de l'exportation à travailler ensemble afin de faire mieux connaître les risques phytosanitaires associés aux déplacements internationaux des biens et des personnes, ainsi que pour définir et promouvoir l'adoption de bonnes pratiques contribuant à limiter à un niveau minimal l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles contaminants.

Les parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), ont reconnu les risques que posent les organismes nuisibles contaminants véhiculés par des marchandises autres que des végétaux ou des produits végétaux, ainsi que les risques phytosanitaires associés aux moyens de transport, aux conteneurs et à d'autres filières. Elles ont adopté la NIMP 41 (*Déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi*) et pris des mesures visant à réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants à la surface et à l'intérieur des conteneurs maritimes, grâce au travail de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes et à l'adoption de la recommandation de la CMP sur les conteneurs maritimes (R-06). Cependant, le champ d'application de la Convention et les risques que les organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et non réglementés font peser sur la santé des végétaux dans le monde sont encore mal connus.

La CIPV vise à protéger les ressources végétales de la planète et à faciliter le commerce sans risque. À cette fin, elle facilite la coopération et le consensus entre les parties contractantes en ce qui concerne les pratiques qui permettent de réduire à un degré minimal le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Les parties contractantes œuvrent au renforcement et au maintien des capacités de mettre en œuvre des mesures phytosanitaires harmonisées visant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et à réduire à un degré minimal les incidences de ces organismes nuisibles sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique, la biodiversité et l'environnement.

DESTINATAIRES

Parties contractantes, organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV), organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) et acteurs des secteurs d'activités concernés intervenant dans le commerce international, notamment les exportateurs, les importateurs, les fabricants, le secteur de la transformation et les opérateurs logistiques.

RECOMMANDATIONS

La CIPV assure la gestion des risques phytosanitaires associés aux articles réglementés ou non réglementés susceptibles d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles contaminants, outre ceux qui peuvent infester les végétaux et les produits végétaux, en particulier dans le transport international (article I, paragraphe 4 de la CIPV).

Par conséquent, la CMP encourage les parties contractantes à prendre les mesures nécessaires, en se fondant sur des éléments scientifiques suffisants, afin de réduire à un niveau minimal l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles contaminants via des articles réglementés ou non réglementés ou d'autres filières. La CMP *encourage* les parties contractantes et les ORPV à:

- a) *mener des actions de sensibilisation* auprès des administrations publiques, en particulier les ministères du commerce et des affaires étrangères et les missions diplomatiques, ainsi que le secteur du transport et d'autres secteurs pertinents, sur les risques et les incidences des organismes nuisibles déplacés à travers les frontières qui sont des organismes nuisibles contaminants présents à la surface ou à l'intérieur d'articles réglementés et d'articles non réglementés ou d'autres filières;
- b) *promouvoir* les avantages qu'apportent, au regard de la facilitation du commerce sans risque, les actions visant à préserver les articles réglementés et non réglementés, y compris les objets ou matériaux servant à transporter ou accompagnant ces articles, de la contamination par un organisme nuisible ou un autre facteur de contamination comme la terre ou un matériel végétal;
- c) *recueillir* des informations scientifiques sur les risques de déplacements d'organismes nuisibles contaminants par le biais du commerce ou d'autres filières;
- d) *réaliser* des analyses du risque phytosanitaire et des analyses des filières, sur la base d'informations scientifiques et en consultant diverses parties prenantes, pour déterminer les mesures phytosanitaires fondées sur les risques visant à réduire les risques phytosanitaires associés aux organismes nuisibles contaminants, puis *communiquer* ces mesures et communiquer des informations relatives aux conséquences que peuvent avoir sur le plan réglementaire et/ou économique les défauts de conformité, aux interceptions d'organismes nuisibles ou à d'autres preuves de contamination par des organismes nuisibles;
- e) *enregistrer* et *diffuser* les informations relatives à l'expérience (notamment ayant trait à l'interception et à la détection d'organismes nuisibles), aux études de cas et aux mesures efficaces mises en œuvre par les parties contractantes afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles contaminants;
- f) *mettre au point* des outils réglementaires appropriés permettant aux ONPV de gérer les risques phytosanitaires associés aux articles réglementés et non réglementés importés et exportés susceptibles d'héberger des organismes nuisibles contaminants qui sont réglementés dans le pays importateur;
- g) *renforcer* les capacités en matière de détection et de gestion des organismes nuisibles contaminants et mettre en commun des outils et des technologies à cet effet;
- h) *collaborer* avec les secteurs de l'importation et de l'exportation, les opérateurs logistiques et d'autres parties prenantes pour mettre au point des pratiques commerciales permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination des organismes nuisibles contaminants et, par conséquent, d'en atténuer les conséquences de nature réglementaire pour leurs entreprises; et
- i) *échanger des informations* avec les organisations internationales pertinentes par l'intermédiaire des ONPV, des ORPV et du secrétariat de la CIPV en ce qui concerne le risque que présentent les organismes nuisibles contaminants et les mesures d'atténuation efficaces.

RÉFÉRENCES

Secrétariat de la CIPV. 2021. *Cadre stratégique de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) 2020-2030.* Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome. 28 p.
<https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CB3995FR>

**RECOMMANDATIONS ANNULÉES ET REMPLACÉES PAR LA
RECOMMANDATION CI-DESSUS**

Aucune.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les ressources végétales et à favoriser l'innocuité du commerce. Le projet de la CIPV est de faire en sorte que tous les pays aient la capacité à mettre en œuvre des mesures harmonisées pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles dans de nouveaux territoires, et réduire au minimum l'impact de ces organismes sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Dix organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- ◆ Le secrétariat de la CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes afin d'aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le secrétariat de la CIPV est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ippc@fao.org | Web: www.ippc.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, Italie

